

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - 2927 /GNC

du 28 NOV. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ**relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Le Grand Large par la société Socalait SA**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 31 août 2017 portant le numéro d'instruction 2017-CC-011, consistant en la prise de contrôle exclusif, par la société Socalait SA, de la SARL Le grand Large ;

Vu l'arrêté n° 2017-2147/GNC du 26 septembre 2017 relatif à une dérogation à l'effet suspensif d'une opération de concentration dans le secteur de la transformation et de la distribution en gros des produits de la mer frais et fumés ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS17-3151-1095 DAE du 27 septembre 2017 ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 4 septembre, 20 septembre et 3 octobre 2017 ;

Vu le courrier n° CS17-3151-1163 DAE du 9 octobre 2017 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 3 octobre 2017 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération publié le 9 octobre 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-1515 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-011 ;

Considérant que l'opération en ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la SARL Le Grand Large par la société Socalait SA, constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur des produits de la mer, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-1515 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Le Grand Large par la société Socalait SA, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Le Grand Large par la société Socalait SA, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-011 est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-1515 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-1515 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 15 novembre 2017

N° AG17-3151-1515

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA SARL LE GRAND LARGE PAR LA
SOCIETE SOCALAIT SA

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i>	<i>4</i>
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées</i>	<i>4</i>
<i>A. Contrôlabilité de l'opération</i>	<i>4</i>
<i>B. Présentation des parties à l'opération</i>	<i>5</i>
<i>III. Délimitation des marchés pertinents</i>	<i>5</i>
<i>A- Le marché du saumon fumé (transformation secondaire)</i>	<i>6</i>
<i>B- Le marché du saumon (hors saumon fumé)</i>	<i>7</i>
<i>C- Le marché du poisson à chair blanche</i>	<i>8</i>
<i>D- Le marché des produits traiteur à base de produits de la mer</i>	<i>9</i>
<i>E- Le marché aval de la commercialisation de foie gras</i>	<i>10</i>
<i>IV. Analyse concurrentielle</i>	<i>11</i>
<i>A. Analyse des effets horizontaux</i>	<i>11</i>
<i>B. Analyse des effets congloméraux</i>	<i>13</i>
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	<i>14</i>

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification le 31 août 2017 référencé sous le numéro 2017-CC-011, déclaré complet au 3 octobre 2017¹, la société SOCALAIT, représentée par M. Henry Calonne, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la Sarl Le Grand Large.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] ».

3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP ».

4. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par un protocole d'accord en date du 2 juin 2017, consiste en l'acquisition de la totalité des parts sociales de la Sarl Le Grand Large par la Société Socalait SA.
5. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la Sarl Le Grand Large par la société Socalait SA, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
6. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la société CAFF INVESTISSEMENT SAS, holding du « groupe Calonne »² auquel appartient Socalait SA, s'élève à environ [secret des affaires] de francs CFP pour l'exercice clos au 30 juin 2016.
7. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la Sarl Le Grand Large est de [secret des affaires] de francs CFP pour l'exercice clos au 31 décembre 2016.

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

² Le « groupe Calonne » n'est pas une entité juridique au sens du code de commerce. Dans le présent rapport la référence au « groupe Calonne » désigne les entreprises contrôlées ultimement par la holding CAF INVESTISSEMENT SAS détenue majoritairement par M. Henry Calonne.

8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au point I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

9. Le « groupe Calonne » est principalement présent en Nouvelle-Calédonie dans le secteur de la fabrication et de la distribution en gros de produits alimentaires (produits laitiers, chocolat, glaces, jus et produits d'épicerie) *via* les sociétés Socalait SA, Tennessee Farm Laiterie Sarl, Mikonos Sarl et CDI SAS. Il est également présent de manière marginale dans les activités de l'évènementiel et du merchandising (DPL Sarl) et l'organisation de formation (OBA Sarl).
10. La société Socalait SA a pour activité principale la distribution en gros de produits alimentaires. Elle a pour cœur de métier la distribution de produits laitiers frais à tous les acteurs du marché. Son activité se regroupe en six secteurs distincts : les produits laitiers frais, les glaces, le chocolat, le négoce frais, le négoce sec et les produits surgelés. Elle est détenue à 90 % par la holding CAFF Investissement.
11. Par l'intermédiaire de sa filiale Gastronomie Import (« GI »), le « groupe Calonne » importe et distribue, principalement à destination des acteurs de la restauration hors foyer (RHF), des produits frais et surgelés ainsi que certains produits d'épicerie fine³. Elle importe la majorité de ses produits.
12. La société Le Grand Large est spécialisée dans les activités de salaison de poissons locaux, de production de saumon fumé et de produits traiteur à base de poisson. Elle distribue les produits issus de sa fabrication sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Ses principaux clients sont les grandes et moyennes surfaces de la distribution alimentaire « GMS » [50-60 %] et la RHF [30-40 %]. Ses ventes sont composées à [90-100 %] des produits qu'elle fabrique et pour les [0-10 %] restants il s'agit de produits importés ou achetés à d'autres producteurs locaux (pénéides).

III. Délimitation des marchés pertinents

13. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
14. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de la nouvelle entité.

³ La société Gastronomie Import exploite un commerce de détail de 90 m² orienté épicerie fine. Le « groupe Calonne » exploite également *via* la société CDI SAS (arrêté n° 2017-2219/GNC du 17 octobre 2017 *relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CDI SAS par la société Socalait SA*) un second commerce de gros de 350 m² destiné essentiellement aux professionnels de la RHF.

15. La délimitation du marché pertinent se fonde, d'une part sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
16. Les activités des parties se chevauchent sur le marché du saumon fumé (A) et sur le marché du saumon cru (B), principaux produits concernés par l'opération. Les parties sont également présentes de manière marginale sur les marchés des poissons à chair blanche (C) et sur celui des produits traiteurs à base de poissons (D). Le marché du foie gras, marché sur lequel est seule présente la partie notifiante, fera également l'objet d'une définition au titre de l'analyse des effets congloméraux de l'opération (E).

A- Le marché du saumon fumé (transformation secondaire)

1- Marché de produits

17. La transformation secondaire implique la transformation du produit primaire⁴, en l'espèce les carcasses de saumon, en des produits élaborés (pavé, filet, saumon fumé ou plat préparé). Les entreprises présentes à ce stade de la chaîne de valeur vendent ensuite leurs produits aux GMS, à l'industrie agro-alimentaire (IAA), ou à la restauration hors foyer (RHF). En l'espèce, la clientèle de la cible est constituée quasi-exclusivement des GMS [50-60 %] et de la RHF [30-40 %].
18. La pratique décisionnelle nationale a retenu l'existence d'un marché du saumon fumé distinct de celui du saumon frais et de celui d'autres poissons fumés (comme la truite fumée), compte tenu de son image, de son positionnement, de ses qualités gustatives et de sa forte saisonnalité⁵.
19. Des segmentations cumulatives ont été retenues par la pratique décisionnelle nationale, entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage d'une part, et le saumon d'Atlantique et le saumon du Pacifique, d'autre part. En outre, des segmentations supplémentaires au sein du saumon d'Atlantique ont été envisagées selon (i) l'origine géographique du saumon (notamment Norvège, Ecosse, Irlande) et (ii) le positionnement commercial du produit (existence d'un segment haut de gamme)⁶.
20. En l'espèce, le saumon fumé produit et distribué par Le Grand Large est issu indistinctement d'importations de saumons du Chili (Pacifique), de Norvège (Atlantique) ou de Nouvelle-Zélande (Pacifique).
21. Il ressort du test de marché que le saumon fumé consommé localement n'est pas influencé par la situation géographique de la Nouvelle-Calédonie car il ne provient pas majoritairement du Pacifique.

⁴ La transformation « primaire » inclut la pêche, l'abatage, l'étêtage, l'éviscération (voire le filetage).

⁵ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-169 du 20 novembre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs de la société Ledun Pêcheurs d'Islande par la société Maisadour, point 7.

⁶ Ibid.

22. Par ailleurs, les produits commercialisés par Le Grand Large le sont sans indication sur l'origine géographique (Pacifique ou Atlantique) et la nature (sauvage ou élevage) du saumon fumé. En effet, la mention « *saumon fumé du Pacifique* » apposée sur l'emballage des produits signifie simplement que le produit a été transformé en Nouvelle-Calédonie et qu'il a été fumé à partir d'essences de bois locaux tel que le niaouli.
23. S'agissant du saumon fumé distribué par Gastronomie Import, celui-ci est vendu avec des indications sur sa provenance géographique lorsque les produits importés sont déjà emballés. C'est le cas du saumon fumé de la marque « THIOL » qui, à l'origine, est destiné à être commercialisé sur le marché métropolitain. En revanche, lorsque les produits sont commercialisés sans marque, ils sont dépourvus de ces indications.
24. Les répondants au test de marché tendent au contraire à distinguer un marché spécifique du saumon fumé selon sa provenance géographique (Atlantique / Pacifique) et son origine (élevage / sauvage). L'un des répondants souligne que le saumon fumé est un « *produit de prestige* » et ces indications orienteraient ainsi les choix du consommateur calédonien en lui permettant de faire la distinction entre le saumon fumé « haut de gamme » et le saumon « bas de gamme » et permettraient aux concurrents de distinguer leurs produits.
25. En tout état de cause, au cas présent, la délimitation exacte du marché du saumon fumé peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2- Marché géographique

26. La pratique décisionnelle nationale a considéré que, par analogie avec les marchés de la commercialisation des produits alimentaires au détail, le marché du saumon fumé revêtait une dimension nationale, notamment en raison de l'existence de différences dans les préférences des consommateurs, dans les prix, de la forte présence de marques nationales et du faible volume des importations.
27. En l'espèce, eu égard notamment au caractère ultramarin de la Nouvelle-Calédonie et à l'existence de barrières tarifaires à l'importation, ainsi qu'à la forte présence de marques calédoniennes le marché du saumon fumé est de dimension locale, circonscrit à l'ensemble du territoire. Cette délimitation a également été proposée par la notifiante.
28. Par conséquent, une délimitation du marché en cause à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie sera retenue.

B- Le marché du saumon (hors saumon fumé)

1- Marché de produits

29. La pratique décisionnelle nationale a retenu l'existence d'un marché du saumon distinct de celui des autres poissons, tant du point de vue des acheteurs que de celui des consommateurs, compte tenu de son goût, de son image, des volumes disponibles, de la régularité de l'approvisionnement, de son rendement et de sa part de marché⁷. La pratique décisionnelle nationale a également fait une

⁷ Décision n° 13-DCC-169 précitée, point 17.

distinction entre (i) le saumon sauvage et le saumon d'élevage et (ii) le saumon d'Atlantique et le saumon du Pacifique compte tenu des caractéristiques de ces produits à la demande.

30. En outre, des segmentations supplémentaires ont été envisagées (i) entre le saumon frais et le saumon surgelé et (ii) en fonction de l'origine du saumon (Norvège, Ecosse, Irlande, Chili, autres).
31. En revanche, la pratique décisionnelle a considéré que le saumon entier et le saumon découpé appartenait au même marché pertinent.
32. Le Grand Large s'approvisionne auprès de négoce principalement en France et en Australie et ne privilégie aucune zone géographique pour son approvisionnement en saumon. L'entreprise importe son saumon, entier ou en filet, à partir duquel elle transforme les produits. Elle vend le saumon cru à destination de la RHF et des étals de poissonnerie des GMS.
33. Compte tenu des contraintes d'approvisionnement, l'offre de produits présente en Nouvelle-Calédonie existe en produits frais ou en produits surgelés.
34. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché du saumon peut cependant être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.

2- Marché géographique

35. La pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché de la vente de saumon était de dimension européenne, en l'absence d'obstacle réglementaire restreignant les échanges, ainsi qu'en raison de coûts de transport peu élevés et de prix de ventes similaires d'un Etat membre de l'UE à l'autre.
36. En l'espèce, eu égard au caractère ultramarin de la Nouvelle-Calédonie, le marché du saumon est essentiellement de dimension locale, circonscrit à l'ensemble du territoire.
37. Par conséquent, une délimitation du marché en cause à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie sera retenue.

C- Le marché du poisson à chair blanche

1- Marché de produits

38. La pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché des poissons à chair blanche peut être segmenté entre les poissons frais d'une part, et les poissons surgelés d'autre part, notamment en raison des écarts de prix importants entre ces produits et la réglementation qui oblige à porter à la connaissance du consommateur le caractère frais ou congelé du produit mis en vente. La pratique décisionnelle a également envisagé des segmentations supplémentaires selon (i) la « forme » du poisson (entier ou découpé), (ii) son espèce et (iii) son canal de distribution⁸.

⁸ Décision de l'Autorité de la concurrence n°16-DCC-134 du 26 août 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Norway Seafoods Group AS et Havfisk ASA par la société Lerøy Seafood Group ASA, point 8 et les décisions citées.

39. En l'espèce, les parties à l'opération proposent aux GMS et à la RHF, des pavés de poissons crus ou marinés, des cubes et brochettes de poissons crus ou marinés, des carpaccios de poissons crus ou fumés, des pavés ou tranches de poissons fumés. Les poissons concernés sont des thonidés, des poissons pélagiques (tazar, marlin...), des poissons lagonaires, ainsi que d'autres poissons non pêchés dans les eaux calédoniennes.
40. Au cas d'espèce, la question de la délimitation exacte de ce marché peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.

2- Marché géographique

41. La pratique décisionnelle a retenu une dimension nationale, voire européenne, pour les marchés des poissons à chair blanche.
42. En l'espèce, eu égard au caractère ultramarin de la Nouvelle-Calédonie, le marché des poissons à chair blanche est essentiellement de dimension locale, circonscrit à l'ensemble du territoire. Il peut être relevé que Le Grand Large s'approvisionne quasi exclusivement en Nouvelle-Calédonie.
43. Par conséquent, une délimitation du marché en cause à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie sera retenue.

D- Le marché des produits traiteur à base de produits de la mer

1- Le marché de produits

44. Dans le secteur des produits traiteur, la pratique décisionnelle, tant européenne que nationale⁹, a segmenté les marchés en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais). Une distinction a également été faite entre les canaux de distributions : GMS, RHF et IAA.
45. Une distinction additionnelle a ensuite été opérée en fonction des catégories de produits (entrées, plats, tartes salées, pâtes ménagères, pâtes et sauces, salades, panés, snacks et autres). Enfin, la question a aussi été soulevée de l'éventuelle subdivision de ces marchés en fonction de leur positionnement commercial : marques de fabricants (« MDF ») ou marques de distributeur (« MDD »), des modes de distribution (libre-service ou à la coupe) et de l'origine des recettes proposées (traditionnelles, régionales, étrangères, exotiques, etc.).
46. A l'occasion d'une opération dans le secteur des préparations traiteur tartinables à base de produits de la mer (tarama, œufs de poisson, rillettes et terrines) et à base de végétaux (tzatziki, houmous, caviar d'aubergine, tapenades fraîches, etc.), le ministre de l'économie a, faute d'indications concluantes du test de marché, laissé ouverte la délimitation exacte du marché des produits. L'analyse concurrentielle a été menée sur le marché des tartinables à base de poisson en excluant les rillettes et les terrines de poisson¹⁰.

⁹ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie.

¹⁰ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 14 avril 2003, aux conseils de la société Financière de Kiel, relative à une concentration dans le secteur des produits alimentaires (blinis et spécialités traiteurs tartinables), BOCCRF n°2004-09.

47. Au cas d'espèce, Le Grand Large fabrique des produits traiteurs à base de saumon, de crevettes ou d'autres poissons (rillettes, crépinettes de saumon, thon ou marlin marinés, etc.) qui sont proposés en barquettes ou au poids sur les étals des traiteurs ou des rayons poissonneries des GMS.
48. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché des produits traiteurs à base de produits de la mer peut cependant être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.

2- Le marché géographique

49. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà eu l'occasion de définir ce marché¹¹ et a considéré qu'en raison de la spécificité ultramarine de la Nouvelle Calédonie, du caractère frais voire ultra frais des produits traiteurs fabriqués localement par l'entreprise partie à l'opération, et compte tenu des préférences, goûts et habitudes des consommateurs, le marché géographique devait être circonscrit à la Nouvelle-Calédonie.

E- Le marché aval de la commercialisation de foie gras

1- Le marché de produits

50. L'Autorité de la concurrence¹² a envisagé de segmenter les marchés aval de la commercialisation des produits issus de palmipèdes gras en fonction :
- Des caractéristiques des produits : produits à base de foie gras, d'une part, et produits à base de viande palmipèdes à foie gras, d'autre part. Pour les produits à base de foie gras, une sous-segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits à base de foie gras cru et (ii) les produits à base de foie gras cuits ou mi- cuits avec une possible distinction au sein de ce segment entre le foie gras entier et les autres produits à base de foie gras. Pour les produits à base de viande de palmipèdes gras, une sous-segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits découpés crus comprenant les magrets et filets, (ii) les produits élaborés et (iii) le confit de canard ;
 - Du circuit de distribution : GMS et RHF ;
 - Du positionnement commercial des produits : MDF et MDD.
51. La pratique décisionnelle nationale a cependant laissé ouverte la délimitation précise de ces marchés. En l'espèce, cette délimitation peut également être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de la présente analyse demeureront inchangées.
52. Au cas d'espèce, Gastronomie Import distribue du foie gras importé sous les marques « Montfort » et « Rougié », complété en période de fête par « les Foies gras du Ouen Toro », foie gras produit localement. Ses principaux clients sont la RHF et les commerces traditionnels.

2- Le marché géographique

¹¹ Voir arrêté n° 2016-1131/GNC du 07 juin 2016 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO.

¹² Voir la décision n°13-DCC-169 précitée, point 29.

53. S'agissant de la dimension géographique de ces marchés, la pratique décisionnelle nationale a considéré qu'ils revêtaient une dimension nationale, dans la mesure où les produits à base de foie gras et la viande de palmipèdes à foie gras constituent des produits traditionnels de terroir essentiellement fabriqués et consommés de manière uniforme en France.
54. En l'espèce, eu égard à la spécificité ultramarine de la Nouvelle-Calédonie, le marché de la commercialisation de foie gras est essentiellement de dimension locale, circonscrit à l'ensemble du territoire. Par conséquent, une délimitation du marché en cause à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie sera retenue.

IV. Analyse concurrentielle

55. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
56. Ainsi, conformément au test de concurrence, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence qui peuvent être liés aux effets non coordonnés ou unilatéraux de l'opération sur les marchés aval de la transformation secondaire du saumon fumé, du saumon (hors saumon fumé), des poissons à chair blanche et des produits traiteurs à base de poisson (A). Compte tenu de la présence de Gastronomie Import sur le marché connexe de la commercialisation de foie gras, ce marché fera l'objet d'une analyse concurrentielle au titre des éventuels effets congloméraux (B).

A. Analyse des effets horizontaux

1- Sur le marché du saumon fumé

57. Pour évaluer la valeur du marché du saumon fumé en Nouvelle-Calédonie, la partie notifiante a retenu les produits issus de l'importation et de la production locale¹³. Faute de données publiques plus récentes, elle a utilisé les données de 2016 et 2015¹⁴. Toutefois, les données fournies par l'ISEE sont des données globales qui ne distinguent pas le saumon qui sera commercialisé en l'état de celui qui sera destiné à être transformé. La partie notifiante a donc retranché de ce montant global, la valeur du saumon importé qui sert notamment à la production locale de saumon fumé.
58. La valeur du marché du saumon fumé serait ainsi d'environ 257 millions F.CFP dont 111 millions F.CFP issus de la production locale. Il convient de préciser que depuis 2012¹⁵ le saumon fumé ne fait plus l'objet de restrictions quantitatives à l'importation mais est soumis à la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) au taux de 30 %. Par ailleurs, en tant qu'industrie

¹³ Les valeurs d'importation ont été calculées à partir des valeurs CAF majorées des taxes et droits de douane.

¹⁴ Sources : ISEE/Direction Régionale des Douanes de Nouvelle Calédonie (chiffres 2016 provisoires) ; Rapport Direction des affaires maritimes (2015).

¹⁵ Arrêté n° 2011-3201/GNC du 27 décembre 2012 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2012.

locale de productions de biens, la société Le Grand Large est agréée au régime fiscal privilégié en exonération de TGI sur les matières premières et certains emballages importés utilisés¹⁶.

59. La production locale de saumon fumé est animée majoritairement par la cible (à hauteur de [60-70 %]) et par son principal concurrent la société Côté Mer. Le Grand Large vend ses produits sous les marques de fabricant « Le Grand Large » et « Aigue Marine » ainsi que sous les marques de distributeur « Casino » et « Leader Price ». La société Côté Mer vend ses produits uniquement à la GMS sous sa marque éponyme.
60. La partie notifiante évalue la part de marché de la société Le Grand Large, tous canaux confondus (GMS et RHF), à [20-30 %] et celle de Gastronomie Import, seule société du « groupe Calonne » à être active sur ce marché, à [0-10 %]. A l'issue de l'opération la nouvelle entité détiendra une part de marché d'environ [30-40 %].
61. Elle continuera à faire face à la concurrence de la société calédonienne Côté Mer [10-20 %], ainsi qu'aux grossistes-importateurs et aux enseignes de la grande distribution qui importent directement du saumon fumé sous des marques à forte notoriété, telles que Labeyrie et Delpeyrat.
62. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché calédonien du saumon fumé.

2- Sur le marché du saumon (hors saumon fumé)

63. Pour évaluer la valeur du marché du saumon, la partie notifiante a retenu les produits issus de l'importation et de la production locale à partir des données publiques de 2015 et 2016¹⁷.
64. Elle estime la taille du marché du saumon à environ 118 millions F.CFP et en volume à 49,1 tonnes (2016). Elle indique que le saumon cru ne fait l'objet d'aucune restriction quantitative à l'importation depuis 2012. L'activité de fabrication à caractère industriel de produits transformés à base de produits de la mer nécessite l'obtention d'un agrément d'hygiène par le SIVAP¹⁸.
65. Les principaux canaux de distribution de la société Le Grand Large sont les grossistes détaillants, les GMS et la RHF. Elle estime la part de marché de la cible sur ce marché, tous canaux confondus, à [40-50 %] (en valeur) et celle de Gastronomie Import, dont le client principal est la RHF, à moins de 1 %. Ainsi, l'incrément lié à l'opération est inférieur à 1 % de part de marché.
66. Or, selon les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence, « *dans le cas où l'une des parties à l'opération détient des parts de marché extrêmement faibles (moins de 2 %), l'opération, à priori, n'emporte pas d'atteinte à la concurrence, à moins que ces parts ne viennent conforter une position déjà très forte* »¹⁹. Au cas d'espèce, il convient de relever que l'incrément lié à Gastronomie Import porte sur le seul canal de distribution de la RHF, ce qui ne vient donc pas conforter la position de la société Le Grand Large à l'égard du canal des GMS.

¹⁶ Arrêté n° 2015-2833/GNC du 8 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du 18/08/2005 au 17/08/2020.

¹⁷ Cf *supra* note 14.

¹⁸ Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, paragraphe 398.

67. En outre, la société Le Grand Large continuera à faire face à la concurrence principalement des grossistes-importateurs (Serdis, Nouméa Surgelés, Bargibant...), d'une part, et des GMS qui importent directement leurs produits via leur centrale d'achat, d'autre part.
68. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché calédonien du saumon.

3- Sur le marché des produits traiteurs à base de poissons

69. Le Grand Large est présent sur le marché des produits traiteurs principalement au travers des canaux de distribution GMS et RHF qui constituent respectivement [50-60 %] et [30-40 %] de ses ventes. En 2016, ses ventes de produits traiteurs ont été de 13 millions de F.CFP soit moins de [0-10 %] de son chiffre d'affaires.
70. Elle estime sa part de marché à moins de [0-10 %]. Le groupe Calonne est également très marginalement présent sur ce marché, *via* la société Gastronomie Import, dont la part de marché est estimée à [0-10 %].
71. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des produits traiteurs à base de poissons.

4- Sur le marché des poissons à chair blanche

72. Sur le marché des poissons à chair blanche, la partie notifiante estime la part de marché (en valeur) de la nouvelle entité à [0-10 %], tous canaux de distribution confondus. Elle fera face à la concurrence des armateurs de pêche, des grossistes-importateurs et des GMS.
73. En conséquence, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des poissons à chair blanche.

B. Analyse des effets congloméraux

74. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché. Certaines concentrations conglomérales peuvent en effet produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à évincer les concurrents.
75. Conformément à la pratique décisionnelle des autorités de concurrence française et européenne, il convient d'examiner si l'entité issue de l'opération aurait la possibilité d'évincer ses concurrents (i), l'incitation économique à le faire (ii) et si cette stratégie de verrouillage aurait un effet significatif sur les marchés en cause (iii). En pratique, ces trois conditions sont étroitement liées. Dans ses lignes directrices, l'Autorité de la concurrence²⁰ indique qu'il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier et renvoyer, sur ce point, à un seuil de 30 % de parts de marché.

²⁰ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, paragraphe 483

76. A l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra une gamme de produits étendue sur le saumon (fumé et frais), les poissons, les produits traiteur à base de poisson et le foie gras. En particulier, des synergies entre les offres de saumon fumé, commercialisées par Le Grand Large, et de foie gras, commercialisées par Gastronomie Import, pourraient être envisagées. D'après les estimations de la partie notifiante, la part de marché qu'elle détient, *via* la société Gastronomie Import, sur le marché du foie gras est d'environ [10-20 %].
77. L'Autorité nationale de la concurrence a déjà été amenée à analyser l'existence de complémentarités entre les offres groupées de saumon fumé et celles de foie gras²¹. En l'espèce, tout risque d'effets congloméraux peut être écarté à l'égard, d'une part des enseignes de la grande distribution compte tenu du fait que Gastronomie Import distribue essentiellement ses produits auprès de la RHF et des magasins traditionnels et non aux GMS, et d'autre part à l'égard des partenaires commerciaux de la RHF dans la mesure où l'intérêt commercial pour d'éventuelles ventes groupées est faible en l'absence d'une large base commune de clients pour chacun des produits concernés.
78. Par conséquent, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

79. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Le Grand Large par la société Socalait SA, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par la présente opération.
80. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* ».
81. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou une position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.

²¹ Voir la décision n° 13-DCC-169 précitée, point 56.